

Il est procédé à cet effet, pour les crédits et les mandats, au dépouillement : 1° du livre-journal des crédits ; 2° du livre-journal des mandats. Quant aux paiements, les ordonnateurs secondaires les constatent sur le livre des comptes à la fin de chaque mois, d'après le relevé des mandats acquittés qu'ils reçoivent des comptables du Trésor dans les premiers jours du mois suivant.

Art. 18. Dans les premiers jours de chaque mois, et jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice, les ordonnateurs secondaires établissent une situation (modèle n° 38 du règlement du 14 janvier 1869), arrêtée au dernier jour du mois précédent.

Cette situation est relevée sur les livres officiels mentionnés à l'article 13 qui précède.

Elle présente par chapitre du budget :

- 1° Les crédits délégués ;
- 2° Les droits constatés et liquidés dont le montant doit être mandaté par l'ordonnateur secondaire ;
- 3° Les mandats délivrés ;
- 4° Les paiements effectués.

Elle rappelle en outre, pour ordre, le montant des sommes liquidées et dont l'ordonnement aura lieu à Paris.

Art. 19. Un relevé général et définitif des dépenses comprises dans le budget de l'État est adressé au Ministre de la marine et des colonies par les ordonnateurs secondaires, aux termes fixés pour la clôture du paiement des dépenses de chaque exercice.

Art. 20. Les livres de comptabilité administrative tenus par les ordonnateurs secondaires, conformément aux articles qui précèdent, sont clos et arrêtés à l'époque fixée pour la clôture de chaque exercice.

Art. 21. Le Ministre de la marine et des colonies décrit distinctement dans sa comptabilité centrale toutes les opérations relatives à la fixation des crédits, à la liquidation, à l'ordonnement et au paiement des dépenses des services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'État.

Les résultats de ces opérations sont rattachés successivement aux écritures qui doivent servir de base au règlement définitif du budget.

Art. 22. Dans les premiers jours de chaque mois, les trésoriers-payeurs remettent aux ordonnateurs secondaires, en ce qui concerne les dépenses comprises dans le budget de l'État, le bordereau sommaire de leurs paiements par exercice et par chapitres et articles. Les ordonnateurs secondaires revêtent ces bordereaux de leur visa et les adressent au Ministre de la marine et des colonies à l'appui des situations mentionnées dans l'article 18 précité.

Au moyen de ces bordereaux et de ceux fournis par le caissier du Trésor à Paris et les trésoriers généraux dans les départements, le Ministre établit le rapprochement des paiements effectués pour les dépenses des services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'État avec les revues, décomptes et autres éléments qui ont servi de base à la liquidation des dépenses comprises dans le compte de chaque exercice.

Art. 23. Le Ministre de la marine et des colonies rend, pour chaque exercice, le compte des dépenses des services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'État.

A l'appui de ce compte et des développements qui accompagnent la loi de règlement définitif de l'exercice sont produits des tableaux faisant connaître le détail, par colonie, des résultats que contiennent ces comptes et ces développements.

Art. 24. Les recettes appartenant à l'État sont comprises dans le compte définitif des recettes de chaque exercice publié par le Ministre des finances.